

EXEMPLE D'UN PRÉCÉDENT

dans un cas de disqualification par le C. I. O.
d'un champion olympique

(Communiqué par M. Armand Massard, membre du C. I. O. pour la France)

L'athlète américain James Thorpe, le vainqueur du pentathlon classique et du décathlon aux Jeux olympiques de Stockholm en 1912, a été signalé par l'« Amateur Athletic Union » des Etats-Unis pour s'être livré à des actes de professionnalisme antérieurement aux Jeux de Stockholm.

C'est M. James Sullivan, Chairman of the National Registration Committee, qui porta le fait à la connaissance du président du Comité international olympique en janvier 1913, c'est-à-dire *six mois* après les jeux de Stockholm. James Thorpe avait reconnu sa faute.

Le bulletin officiel du C. I. O., la *Revue olympique* de mars 1913, publiait à ce sujet l'information suivante :

« Le fait est exact et c'est l'« Amateur Athletic Union » des Etats-Unis elle-même qui a pris l'initiative des sanctions qu'un tel fait lui semblait comporter. Toutefois le jugement suprême appartient au Comité international olympique qui en a été saisi à la fois par le Comité suédois et par le Comité américain. La V^e Olympiade ayant pris fin, ses résultats dûment enregistrés sont sous la garde du Comité international qui, seul désormais, y peut autoriser des modifications. Le Comité international, qui s'assemblera à Lausanne les 6 et 7 mai prochain, en délibérera et nul ne peut préjuger de sa décision. Le cas ne s'était pas encore présenté. C'est en somme une jurisprudence à établir. »

D'autre part le Comité olympique américain demandait lui-même la disqualification

de l'athlète fautif et préconisait le retour de ses prix et la suppression de ses performances au livre des records.

Ainsi qu'il en avait été décidé, le Comité international olympique inscrivit le « cas Thorpe » à l'ordre du jour de sa session de Lausanne du 6 mai 1913.

Du procès-verbal de la première journée de la session il est extrait la décision prise à ce sujet :

« Le Comité examine en détail l'affaire Thorpe. Après une discussion approfondie, il décide à l'unanimité, conformément au désir exprimé par les membres américains, qu'il sera procédé à la révision du tableau d'honneur de la V^e Olympiade en décomptant les points acquis par James Thorpe et il autorise le Comité suédois à transférer les challenges à ceux qui en deviennent les détenteurs légaux. Sur la proposition de MM. le duc de Somerset et le Révd de Courcy Laffan, le Comité international adresse ses félicitations aux membres du Comité américain pour leur attitude si nettement sportive en cette circonstance. »

Le règlement dit bien qu'une réclamation formulée après les Jeux doit être transmise dans les 30 jours et qu'en fin de compte il revient à la Fédération internationale intéressée de prendre la décision qu'elle jugera utile. Mais le précédent invoqué ci-dessus démontre aussi que la réunion des preuves matérielles indispensables pour mener une instruction peut excéder 30 jours et qu'en tout état de cause le C. I. O. n'a pas à se désintéresser de la question en vertu de ce que les résultats des Jeux sont « dûment enregistrés sous sa garde ».

Les premiers Jeux de la Méditerranée se disputeront à Alexandrie (Egypte), en 1951.

Les sixièmes Jeux sportifs centro-américains et des Caraïbes se dérouleront à Guatemala City en février-mars 1950.

Ces deux importantes manifestations sont organisées sous le patronage du Comité international olympique.

ÉCHO DES JEUX D'HIVER DE SAINT-MORITZ

Nous sommes à même de publier aujourd'hui que la vente des timbres-poste émis par les P. T. T. suisses à l'occasion des Jeux de Saint-Moritz en 1948 a laissé un bénéfice net de 402 000 francs suisses environ. Une partie de cette somme permettra de couvrir le déficit de ces Jeux.